



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 250/2026

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et réservation de places sur le parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, à l'occasion de célébrations de mariage, le samedi 04 juillet 2026, de 13h00 à 17h30.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, R. 411-25 et R417.10 concernant la régulation de la circulation, du stationnement et le stationnement gênant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de tourisme),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que le samedi 04 juillet 2026, deux célébrations de mariage successives se dérouleront à l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, 91420 Morangis,

Considérant qu'il est impératif de garantir la sécurité des usagers de la route, d'assurer la fluidité de la circulation lors des flux d'invités et de permettre le bon déroulement de ces événements,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

En raison de deux célébrations de mariage se déroulant le samedi 04 juillet 2026, le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des cortèges, des invités et des véhicules de police et de secours) sera strictement interdit sur l'ensemble du parking public de l'espace Saint Michel, de 13h00 à 17h30.

Article 2 - Durée de la banalisation

Les places de parking seront réservées à partir de 13h00 jusqu'à 17h30. Après cette période, la réglementation normale du stationnement sera de nouveau en vigueur.

Article 3 - Signalisation temporaire

Des barrières temporaires seront installées avant le début de la célébration afin d'indiquer aux usagers que ces places de parking sont réservées à l'occasion de l'événement. Ces barrières seront retirées après l'événement par les services techniques.

Article 4 – Infraction

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant. Ils pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 – Sécurité

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques 48 heures avant la célébration du mariage.



Article 6 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 25 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.